



REPUBLIQUE FRANCAISE

A R R E T E

CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
COURS DE L'EUROPE
DU 11 AU 12 MAI 2011

POLICE MUNICIPALE

*EH/BD
APM 11/0747*

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG N°10.0725 en date du 14 juin 2010, portant délégation de signature à Monsieur Bernard GIRAUD - Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par l'entreprise BONMORT RESEAUX Agence CEE, sise RN 150 - 17600 MEDIS, en date du 05 mai 2011,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'entreprise BONMORT RESEAUX Agence CEE est autorisée à effectuer des travaux (rénovation des luminaires d'éclairage public), cours de l'Europe, du mercredi 11 mai 2011 au jeudi 12 mai 2011.

ARTICLE 2 : La circulation sera interdite cours de l'Europe, dans la partie comprise entre le rond point de la place du Docteur Gantier et le rond point de la Poste (dans le sens de circulation place du Docteur Gantier vers le rond point de la Poste), mercredi 11 mai 2011, de 06h00 à 14h00.

ARTICLE 3 : La circulation cours de l'Europe, dans la partie comprise entre le rond point de la Poste et le rond point de la place du Docteur Gantier (dans le sens de circulation rond point de la Poste vers les rond point de la place du Docteur Gantier), se fera uniquement sur la voie du milieu, du mercredi 11 mai 2011 à 12h00 au jeudi 12 mai 2011 à 19h00.

ARTICLE 4 : Le stationnement sera interdit aux droits du chantier sur les voies précitées pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 5 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

MISE EN LIGNE LE 19-04-2024

ARTICLE 6 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 06 mai 2011,

Certifié exécutoire
En vertu de l'article L.2131-3
du Code Général des Collectivités
Territoriales
le 10 mai 2011

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Bernard GIRAUD